



Monsieur Richard Frank
25, Latterbach
L-9170 MERTZIG

N/Réf.: 99330-M

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 25 mars 2022 par laquelle vous sollicitez une modification de l'autorisation 99330 du 13 septembre 2021 relative au maintien d'un ancien mirador du prédécesseur et à la construction de deux miradors supplémentaires pour le lot de chasse 220 sur les territoires des communes de GROUSBOUS et de WAHL.

Décision 99330

D'abord je tiens à vous informer que les 3 nouveaux miradors demandés en date du 19 avril 2021 et autorisés le 13 septembre 2021 ne sont pas conformes aux conditions de la décision de l'autorisation 99330 du 13 septembre 2021.

Par conséquent, je vous invite à vous mettre en conformité avec la condition 2 de la décision 99330 du 13 septembre 2021 qui indique que « *les cabines seront réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté...* » et ceci pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Miradors n°1 et n°2

En ce qui concerne le maintien de l'ancien mirador du prédécesseur (cf. n°2 sur le plan ci-joint) et la construction d'un nouveau mirador (cf. n°1 sur le plan ci-joint), je vous accorde en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles une autorisation aux conditions suivantes :

1. Les miradors n°1 et n°2 seront érigés sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan ci-joint.
2. Les cabines seront réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut **non traité, non raboté** et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitable ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,25 mètres.
3. Les miradors seront érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.
6. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 6 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des constructions. L'emplacement exact sera désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118).
8. Le déplacement ultérieur des miradors devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Mirador n°3

En ce qui concerne le nouveau mirador (cf. n°3 sur le plan ci-joint) érigé illégalement et faisant objet de la demande du 25 mars 2022, je tiens à vous informer que ce dernier doit impérativement remplir les conditions énoncées ci-dessus et vous invite à vous y conformer pour le 30 juin 2023 au plus tard. Suite à cette régularisation une nouvelle demande d'autorisation pour ce mirador pourra être introduite.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe : Nouveau plan

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de WAHL et GROSBOUS
- Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts

05 MAI 2023



